



Calculs d indemnisation suite a accident de la circulation

Par **cc4335**, le **21/11/2009** à **18:13**

Bonjour,

Après un accident de la circulation en 1984, j ai réouvert le dossier en 2007.

Suite à une expertise judiciaire psychiatrique (phobie de conduire) en 2009 le résultat de cette expertise a été le suivant souffrances endurées 5sur 7 préjudice psychique 30 % mais l expert a omis d inscrire la date de consolidation mais les 2 parties ont écrit au médecin expert afin qu il fixe oui ou non cette date.

Suite à cet accident en 1984, je n'ai pu reprendre la société de transport de mon père(il a vendu sa société) je me suis enfui de la région ou j habitais(dans l accident mon frère est devenu handicapé malgré ma non responsabilité , je me sens responsable de son handicap) et donc durant 20 ans j ai été serveur dans un bar pour fuir mon passé. j'avais aussi un diplôme d entraîneur de football et je n ai pu continuer à passer d 'autres diplômes d 'entraîneurque je n ai plus exploité !!!

Comment se calcule une perte professionnelle ,une perte de chance , la capitalisation et droit de retraite...

Merci d'avance.

Par **cloclo7**, le **21/11/2009** à **18:26**

Votre situation est très particulière et je pense que vous devriez être assisté afin de faire chiffrer vos préjudices et formuler vos demandes.

Le préjudice professionnel s'il existe sera calculé en fonction d'un salaire que vous avez touché et que vous auriez dû toucher auquel on appliquera un taux de rente appelé barème de capitalisation gazette du palais 2004 (du nom de la revue dans laquelle il est paru) ce taux de rente dépend de votre page à la consolidation.

cependant compte tenu de ce vous décrivez, on indemniserait plutôt une incidence professionnelle.

Il faut aussi prendre en compte, le préjudice d'agrément, le préjudice esthétique, la perte de salaire avant la consolidation etc etc etc

si vous voulez plus de renseignements je suis à votre disposition

Par **cc4335**, le **22/11/2009** à **20:20**

Bonjour,

Je vous remercie sincèrement de votre message.

Quelle est la différence entre la perte professionnelle et l'incidence professionnelle?. Durant quinze ans j'ai touché comme serveur en moyenne 6800 f et ensuite 1800 euros brut durant 5 ans. En tant que cadre dirigeant mon salaire aurait été durant les 15 années de 15000 f et les 5 dernières années de 3100 euros calcule t on les bénéfices de la société en plus des salaires? Comment se calculera ma perte professionnelle pouvez vous par rapport aux chiffres donnés ci dessus me faire une démonstration de calcul d'indemnisation?

Suite à l'accident.....pour fuir tous mes démons.....je me suis à boire et à fumer.....addictions que je ne connaissais pas avant mon accident!!!!!!

Je pense que ma carrière d'entraîneur sera calculée en Perte de Chance ???!!!!

En jugement de 1987 le juge m'avait octroyé une indemnité de 6000 francs qui est d'ailleurs pour la partie adverse (courrier du 16 septembre 2009) très modeste!!!. L'UNECATEF (syndicat des entraîneurs professionnels) va me soutenir dans ma démarche!

Je viens de choisir un nouvel avocat qui m'a spécifié que c'était un très bon dossier à défendre. Maintenant j'attends le courrier du médecin expert et ensuite mon avocat entamera les négociations pour les indemnités avec l'avocat des AGF.

Les négociations à l'amiable peuvent elles durer longtemps??? et le paiement s'effectue t il rapidement après l'accord entre les 2 parties?

Merci pour vos réponses et précisez moi d'autres informations sur les calculs, la moyenne des montants versés et autres....

Bien cordialement

Par **cc4335**, le **27/11/2009** à **10:59**

Bonjour,

Avez vous reçu mon dernier courriel. Merci d'avance.

Cordialement.

Par **terranovalain**, le **30/11/2009** à **19:32**

Bonsoir,

je viens de recevoir le résultat de l'appel suite à un avp de 2000

j'ai gagné si on peut dire non pas sur ce que j'avais demandé soit le complément entre ma pension de la RSI et mon salaire déclaré au jour de l'accident mais sur le préjudice professionnel

ma question est-ce normal que la RSI prenne plus de 150 000 euros alors que j'avais déjà perçu 90 000 € lors du procès pour me verser une pension de 580€ par mois puis-je renoncer à cette pension et recevoir la somme à la place?

si vous avez des réponses ou bien des endroits où m'adresser ils sont les bienvenus
bonne soirée

Par **cloclo7**, le **30/11/2009** à **19:52**

Bonsoir

cc

l'incidence professionnelle est l'influence des séquelles sur l'exercice de la profession sans pour autant calculer une perte de salaire.

Le préjudice professionnel lui est plus un différentiel entre le salaire perçu avant l'accident et celui perçu après ou une évaluation d'un préjudice en cas d'impossibilité totale de travailler.

Pour ce qui est des négociations je dirai ça dépend, normalement la compagnie d'assurance à un délai d'un mois et demi à compter de la signature de la transaction pour verser les sommes.

terranovalain

il est normal que la caisse récupère sur votre préjudice professionnel la rente versée, sinon vous percevriez une double indemnisation
pour ce qui est de percevoir le capital vous devez demander à la caisse le rachat de votre rente.

Par **terranovalain**, le **30/11/2009** à **20:17**

merci pour votre réponse

je vais étudier la question du rachat de la rente.

connaissez vous un bon avocat ou une bonne assoc qui pourrait prendre la suite de mon dossier pour aggravation et retraite qui ont été oubliés dans le premier procès?

encore merci

Par **cloclo7**, le **30/11/2009** à **20:24**

Tout ce que je peux vous dire c'est que je suis moi même spécialisée en réparation du dommage corporel

j'ai un blog sur legavox si vous souhaitez le consulter

<http://www.legavox.fr/blog/maitre-couratier-bouis/>

Par **terranova alain**, le **30/11/2009** à **20:31**

merci

je récupère mon dossier après encaissement en janvier et j'aviserai en attendant je vais visiter votre blog
bonne soirée

Par **cc4335**, le **30/11/2009** à **21:46**

Maitre,

Je vous remercie pour votre courriel.

Concernant l'incidence professionnelle ??? ou le préjudice professionnel, j'ai omis de vous signaler que lors de la vente de la société de mon père, j'ai été inscrit dans l'acte de vente avec le statut de chef de bureau.....et j'ai démissionné de mon poste 6 mois après la vente

Cordialement.

cc4335

Par **terranova alain**, le **04/12/2009** à **15:55**

c'est encore moi

savez vous de combien de temps je dispose pour aller en cassation éventuellement j'ose pas demander à mon avocat actuel vu que je vais changer
merci

Par **cloclo7**, le **05/12/2009** à **16:00**

Le délai pour former un pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la signification

de l'arrêt d'appel.

par contre attention le pourvoi en cassation ne doit porter que sur n moyen de droit et non sur du fait.

En gros il faut démontrer que la cour d'appel a fait une mauvaise application de la loi ou ne l'a pas appliqué et non sur une appréciation des faits.

Par **terranova alain**, le **05/12/2009** à **17:36**

Bonsoir,

je vous remercie beaucoup pour votre réponse
mon idée est de récupérer mon dossier, puis de le montrer à un spécialiste, vous pourquoi pas, et d'essayer de trouver une faille dans la loi se qui me permettra de récupérer mon du. cela ne m'empêche pas de faire aggravation et si ca marche inclure tout ce qui é été oublié par mon ancien conseillé par exemple la retraite
merci encore et à bientôt
alain

Par **jean2015**, le **14/03/2015** à **16:14**

bonjour maitre suite a un accident avp survenu le 27/10/2013 la responsabilité est reconnu par la partie adverse mon assureur ma dit part téléphone que j'obtiens 10% ipp avant de passer devant un expert psychologue et psychiatre. Et sur certain scanner montre discopathie L3 L4.et autre scanner montre canal lombaire étroit L3 L4 L4 L5 avec léger déport que représente 10% IIP et quel indemnisation aurais je.Cordialement

Par **chaber**, le **14/03/2015** à **16:43**

Bonjour

l'indemnisation proposé est du à quel titre: contrat personnel ou accident régi par la loi Badinter.

Dans ce second cas, le calcul du point de l'IPP dépend surtout de votre âge et de la Cour d'appel du lieu de l'accident.

Certaines cours, par exemple Toulouse, sont plus généreuses que d'autres, par exemple Douai